



ARRÊTÉ AB_121_2025

Objet : Chantiers mobiles - Prolongation AB_864_2024 - Tirage, raccordement et contrôle fibre optique dans réseaux existants souterrains + aériens - Commune de Bonneville - Entreprise Circet

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_864_2024 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet et ses sous-traitants en date du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions de Circet et ses sous-traitants et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser Circet à occuper le domaine public sur la commune de Bonneville lors des chantiers mobiles relatifs au tirage, raccordement et contrôle de la fibre optique dans réseaux existants souterrains et aériens d'une durée inférieure ou égale à une journée.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_846_2024 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 30 août 2025, à savoir :

ARTICLE 1 : Les services de Circet et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public sur la commune de Bonneville dans le cadre de chantiers mobiles relatifs au tirage, raccordement et contrôle de la fibre optique dans réseaux existants souterrains et aériens d'une durée inférieure ou égale à une journée,

Seuls les travaux entraînant une réduction de chaussée et alternat manuel sont autorisés. Les horaires d'autorisations sont fixés entre 9h15 et 16h15. Intervention en nacelle autorisée pour les réseaux aériens.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers

- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation par feux tricolores
- L'immobilisation de places de stationnement
- Les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset, Boulevard des Allobroges et Rue Sainte Catherine)
- Les travaux sur routes à grande circulation

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté est réservé aux services de Circet et ses sous-traitants. Un rapport d'intervention devra être régulièrement transmis aux services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et transports collectifs Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé pour les piétons au droit de chaque chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- Services municipaux ;
- Circet et ses sous-traitants ;

Fait à Bonneville, le